

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.067 du 5 novembre 2014

A. 211.603/VIII-9117

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 février 2014 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 4 novembre 2013, par lequel sont nommés à la 2^{ème} classe administrative de la carrière du service extérieur à la date du 1^{er} janvier 2013 les agents de la 3^{ème} classe administrative suivants :

- Monsieur Michel GOFFIN;
- Madame Jehanne ROCCAS;
- Madame Régine VANDRIESSCHE;
- Monsieur Michel MALHERBE;
- Monsieur Bruno ANGELET;
- Monsieur Patrick HERMANN;
- Monsieur Philippe COLYN,

ainsi que «des propositions émises le 14 décembre 2012 par le comité de direction SPF Affaires étrangères et de leur confirmation le 25 juin 2013»;

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 227.939 du 30 juin 2014 ordonnant la suspension de l'exécution des actes attaqués et rejetant la requête pour le surplus;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu l'arrêt rectificatif n° 228.105 du 24 juillet 2014 et sa notification aux parties;

Vu la note de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 25 août 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 août 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; qu'il y a lieu d'annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée;

Considérant que dans sa requête, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 2

Est annulé l'arrêté royal du 4 novembre 2013, par lequel sont nommés à la 2^{ème} classe administrative de la carrière du service extérieur à la date du 1^{er} janvier 2013 les agents de la 3^{ème} classe administrative suivants :

- Monsieur Michel GOFFIN;
- Madame Jehanne ROCCAS;
- Madame Régine VANDRIESSCHE;
- Monsieur Michel MALHERBE;
- Monsieur Bruno ANGELET;
- Monsieur Patrick HERMANN;
- Monsieur Philippe COLYN.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq novembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.